

Dispositif

L'article 5, paragraphe 1, sous b), l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, et l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques, lus conjointement avec le considérant 6 de celle-ci, doivent être interprétés en ce sens qu'ils laissent aux États membres la faculté de permettre que le titulaire d'une marque déchu de ses droits à l'expiration du délai de cinq ans à compter de son enregistrement pour ne pas avoir fait de cette marque un usage sérieux dans l'État membre concerné pour les produits ou les services pour lesquels elle avait été enregistrée conserve le droit de réclamer l'indemnisation du préjudice subi en raison de l'usage, par un tiers, antérieurement à la date d'effet de la déchéance, d'un signe similaire pour des produits ou des services identiques ou similaires prêtant à confusion avec sa marque.

(¹) JO C 436 du 03.12.2018

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 mars 2020 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Instrucción n° 4 de Badalona — Espagne) — procédure pénale contre VW

(Affaire C-659/18) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive 2013/48/UE – Article 3, paragraphe 2 – Droit d'accès à un avocat – Circonstances dans lesquelles le droit d'accès à un avocat doit être garanti – Défaut de comparution – Dérogations au droit d'accès à un avocat – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à une protection juridictionnelle effective)

(2020/C 0/15)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de Instrucción n° 4 de Badalona

Partie dans la procédure pénale au principal

VW

Dispositif

La directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, et notamment son article 3, paragraphe 2, lue à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle qu'interprétée par la jurisprudence nationale, selon laquelle le bénéficiaire du droit d'accès à un avocat peut, au cours de la phase préalable au procès pénal, être retardé en raison de l'absence de comparution du suspect ou de la personne poursuivie, et ce à la suite d'une citation à comparaître délivrée devant un juge d'instruction, jusqu'à l'exécution du mandat d'arrêt national émis contre l'intéressé.

(¹) JO C 35 du 28.01.2019